

membres susmentionnés du Comité et qui sont membres honoraires, exerçant des fonctions consultatives, pour un mandat de trois ans renouvelable;

2. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population fait fonction de secrétaire du Comité.

3. Le Conseil économique et social établit le règlement intérieur du Comité.

#### Article 5

#### CANDIDATURES

1. Des candidatures écrites au Prix peuvent être présentées par :

- a) Les gouvernements des Etats Membres;
- b) Les organisations intergouvernementales exerçant des activités dans le domaine de la population;
- c) Les organisations non gouvernementales s'occupant de questions de population et jouissant du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Les professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés dans la démographie ou dans d'autres disciplines relatives à la population et les chefs d'institutions s'occupant de questions de population;
- e) Les lauréats du Prix.

2. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle elles devront être examinées.

3. Le Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population se réunit dans le courant du mois de février pour choisir le lauréat ou les lauréats de l'année.

#### 36/202. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1983-1984

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, suivant laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

*Rappelant également* la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 34/108 du 14 décembre 1979 stipulant que, sous réserve de l'examen du Programme prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions devra avoir lieu au plus tard au début de 1982, époque à laquelle les gouvernements seront invités à annoncer leurs contributions pour 1983 et 1984, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Rappelant en outre* la recommandation qui figure au paragraphe 90 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>168</sup>, selon laquelle il faut augmenter les ressources du Programme alimentaire mondial et faire le maximum pour atteindre l'objectif convenu pour chaque exercice biennal au cours de la Décennie en ce qui concerne les ressources ordinaires du Programme,

*Notant* que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa onzième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981,

*Ayant examiné* la résolution 1981/85 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981, et les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire qui figurent dans son sixième rapport annuel<sup>169</sup>,

*Reconnaissant* la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre cette action tant sous forme d'investissement de capital dans des projets de développement économique et social que comme moyen de répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1983 et 1984 un objectif de 1,2 milliard de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être en espèces et en services;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1982;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la Conférence suivante pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour l'exercice biennal 1985-1986, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1984.

*103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981*

#### 36/203. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979 et 35/86 du 5 décembre 1980, ainsi que sa résolution 35/69 du 5 décembre 1980,

*Rappelant également* les résolutions 1918 (LVIII), 2103 (LXIII), 1978/37, 1979/51, 1980/51 et 1981/55 du

<sup>168</sup> Résolution 35/56, annexe.

<sup>169</sup> E/1981/84.

Conseil économique et social, en date des 5 mai 1975, 3 août 1977, 21 juillet 1978, 2 août 1979, 23 juillet 1980 et 22 juillet 1980,

*Prenant note* de la décision 81/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981<sup>170</sup>, relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

*Notant avec satisfaction* le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

*Considérant* que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne, qui font partie des pays les moins avancés, requièrent d'urgence la continuation et le renforcement accru des mesures de solidarité prises par la communauté internationale pour appuyer les efforts de redressement et de développement économique de ces pays,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne<sup>171</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de s'efforcer particulièrement d'accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment par des contributions volontaires par l'intermédiaire de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, ainsi que par d'autres voies bilatérales, afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Prie* tous les organes, programmes et organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance, en opérant en coentreprise avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pour répondre aux demandes des gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne afin de réaliser leur programme de redressement, de relèvement et de développement;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre les consultations envisagées au paragraphe 5 de la résolution 1980/51 du Conseil économique et social en vue d'élaborer des dispositions précises pour des contreparties entre le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et les organes, programmes et organismes appropriés des Nations Unies;

6. *Félicite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des résultats obtenus grâce au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide apportée aux Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour réaliser leur programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme;

7. *Réaffirme* le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

8. *Note avec satisfaction* la façon efficace dont le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne s'acquitte de ses responsabilités en répondant aux demandes prioritaires présentées par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel dans le cadre de leur programme;

9. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer à renforcer sa coopération étroite avec les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et avec le Comité lui-même, en vue de hâter la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981

#### 36/204. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/105 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il fallait prendre des mesures spéciales d'assistance pour que la Guinée équatoriale puisse restaurer son économie et rétablir le fonctionnement normal de ses services sociaux et publics et a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation sociale et économique critique de la Guinée équatoriale ainsi que sur la liste des projets urgents, à court terme et à long terme, que le Gouvernement de ce pays doit exécuter pour réaliser son programme de relèvement et de reconstruction,

<sup>170</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

<sup>171</sup> A/36/208 et Add.1.